

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 novembre 1985, à dix-neuf heures (19 h), à la salle de l'hôtel de ville, 577, avenue Royale, Beauport, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1 des Lois refondues du Québec).

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras et Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers Charles De Blois, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Gaëtan Côté, Raymond Vézina et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RESOLUTION NUMERO 85-1258

OBJET: REGLEMENT NUMERO 85-623
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NUMERO 77-080 A L'EGARD DES ZONES
562-H-02, 563-H-02, 564-H-02,
572-H-02, 573-H-02, 574-H-02,
575-H-02 ET 576-H-02

Il est proposé par le conseiller Raymond Vézina, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 85-623, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080, aux fins d'autoriser la construction d'habitations d'une hauteur maximale de deux (2) étages, dans les zones 562-H-02, 563-H-02, 564-H-02, 572-H-02, 573-H-02, 574-H-02, 575-H-02 et 576-H-02.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 85-623

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier l'article 19.5.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 et qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

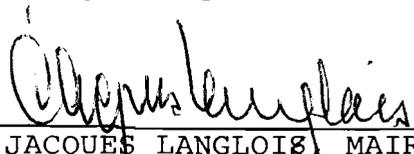
Article 1. L'article 19.5.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 est remplacé par le suivant:

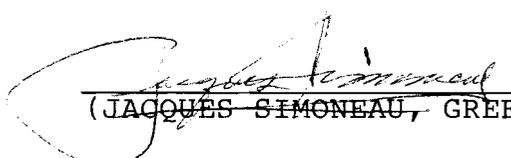
«19.5.5 ZONES 562-H-02, 563-H-02, 564-H-02,
572-H-02, 573-H-02, 574-H-02, 575-H-02
et 576-H-02

A l'intérieur du groupe Habitation 11,
les habitations trifamiliales isolées
sont interdites.»

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-sixième jour du novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.


(JACQUES LANGLOIS, MAIRE)


(JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)

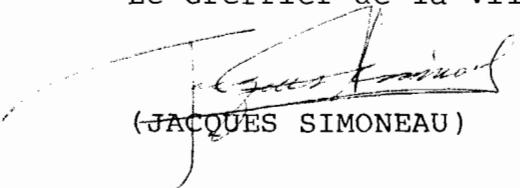
CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une assemblée tenue le 26 novembre 1985, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 85-623 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 aux fins d'autoriser la construction d'habitations d'une hauteur maximum de deux (2) étages, dans les zones 562-H-02, 563-H-02, 564-H-02, 573-H-02, 574-H-02, 575-H-02 et 576-H-02.
- 2° Que le règlement numéro 85-623 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 6 et 7 janvier 1986.
- 3° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, 577, avenue Royale Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce huitième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Greffier de la Ville


 (JACQUES SIMONEAU)

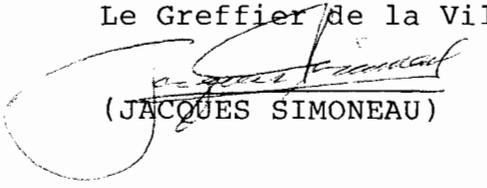
CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 85-623 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 aux fins d'autoriser la construction d'habitations d'une hauteur maximum de deux (2) étages, dans les zones 562-H-02, 563-H-02, 564-H-02, 573-H-02, 574-H-02, 575-H-02 et 576-H-02, dans le journal Le Soleil, le 10 janvier 1986.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 9 janvier 1986.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Greffier de la Ville


 (JACQUES SIMONEAU)

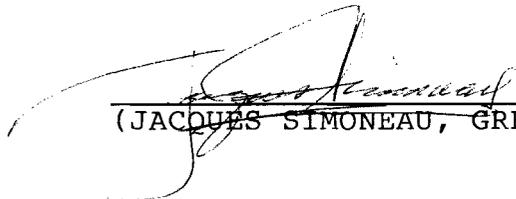
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 85-623 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre les 6 et 7 janvier 1986.

Donné à Beauport, ce 31e jour du mois de janvier 1986.


(JACQUES LANGLOIS, MAIRE)


(JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)